



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 29 juin 2022.

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 7
Quorum : 15

PRESENTS : M. DEL GRAZIA Marc - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELUT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme.

Secrétaire de séance :
Virginie DELEAU

PROCURATIONS : Mme DEFRANCE Virginie à M. FREY Max - Mme LAMOTTE Diane à Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie à Mme HOCQUET Marina - M. VANDEVOIR Marc à M. CARPENTIER Gilbert - Mme FOURNIER Marie-Thérèse à M. ORGEAS Jérôme - Mme DOMANICO Evelyne à Mme BONTOUX Jocelyne - M. PIGNOL Claude à M. ENSARGUEX Patrice.

Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) : Mme COSTIOU Pascale.

N° DELIB_39_2022

Objet : Convention d'occupation des locaux entre la commune de Roquefort-la Bédoule et le département des Bouches-du-Rhône en vue de la tenue de permanences sociales

Rapporteur : Viviane NAUDIN, Adjointe

Dans le cadre de leurs activités, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité de la Ciotat assurent des permanences de proximité auprès des populations qui ont besoin d'une aide.

Par délibération du 29 juillet 2010, le Conseil Municipal de Roquefort-la Bédoule a approuvé la mise à disposition au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, à titre gratuit, des locaux, sis au Centre Communal d'Action Sociale – place de la Libération -13830 Roquefort la Bédoule.

Cette convention est devenue obsolète, il convient d'en conclure une nouvelle, afin de permettre la poursuite de cette activité départementale de proximité, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de dix (10) fois.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE de conclure cette nouvelle convention jointe en annexe, laquelle abrogera celle initiale et la remplacera.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à viser la convention de mise à disposition.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 7 juillet 2022.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20220708-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08-07-2022

Publication le : 08-07-2022



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA



DGA de l'Équipement du Territoire
Direction des Études, de la
Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
04.13.31.19.18

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 4 FÉVRIER 2022
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. Patrick GHIGONETTO**

OBJET : Convention d'occupation des locaux avec la Commune de Roquefort-la-Bédoule en vue de la tenue de permanences sociales.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué au Patrimoine, immobilier et patrimoine culturel, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa direction générale adjointe de la solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion. Dans le cadre de leurs activités, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité (MDS) de La Ciotat assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie. Afin de faciliter ces missions, la Commune de Roquefort-la Bédoule a autorisé, par convention du 29 juillet 2010, le Département à occuper des locaux du centre communal d'action sociale, sis place de la Libération, Roquefort-la Bédoule (13830), en vue de la tenue de permanences sociales.

Cette convention étant devenue obsolète, il convient d'en conclure une nouvelle afin de permettre la poursuite de cette activité départementale de proximité. La convention d'occupation du 29 juillet 2010 est abrogée. L'objet du présent rapport est de définir les modalités de la nouvelle convention d'occupation de ces locaux. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220204-29768-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 4 FÉVRIER 2022**

RAPPORTEUR(S) : M. Patrick GHIGONETTO

OBJET : Convention d'occupation des locaux avec la Commune de Roquefort-la-Bédoule en vue de la tenue de permanences sociales.

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi quatre février à quinze heures trente, la Commission permanente s'est réunie en visioconférence, sous la présidence de Mme Martine VASSAL.

Présent(s) :

Mme Martine VASSAL, M. Martial ALVAREZ, Mme Agnès AMIEL, Mme Martine AMSELEM, Mme Laurence ANGELETTI, Mme Julie ARIAS, Mme Sabine BERNASCONI, M. Cyrille BLINT, Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Mme Marie-Pierre CALLET, Mme Sophie CAMARD, Mme Laure-Agnès CARADEC, Mme Corinne CHABAUD, M. Frédéric COLLART, M. Lionel DE CALA, Mme Alison DEVAUX, Mme Judith DOSSEMONT, M. Cédric DUDIEUZERE, M. Gérard FRAU, Mme Audrey GARINO, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Jacky GERARD, Mme Samia GHALI, M. Patrick GHIGONETTO, Mme Magali GIORGETTI, Mme Mandy GRAILLON, M. Hervé GRANIER, Mme Valérie GUARINO, M. Yannick GUERIN, M. Jean HETSCH, M. Sébastien JIBRAYEL, Mme Nicole JOULIA, M. Azad KAZANDJIAN, M. Anthony KREHMEIER, M. Eric LE DISSES, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIE, M. Arnaud MERCIER, Mme Danielle MILON, Mme Véronique MIQUELLY, M. Yannick OHANESSIAN, M. Benoît PAYAN, Mme Nora PREZIOSI, Mme Marine PUSTORINO, M. Didier REAULT, M. Thierry SANTELLI, Mme Josette SPORTIELLO, Mme Amapola VENTRON, M. Yves VIDAL.

Absent(s) :

Mme Nouriati DJAMBAE, M. Henri PONS, M. Lionel ROYER-PERREAUT.

Donne(nt) pouvoir :

Mme Sandrine D'ANGIO à M. Cédric DUDIEUZERE, M. Yves MORAINÉ à M. Didier REAULT, M. Jean-Marc PERRIN à M. Lionel DE CALA, M. Denis ROSSI à M. Lionel DE CALA, Mme Anne RUDISUHLI à M. Cyrille BLINT.

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 4 FÉVRIER 2022**

RAPPORTEUR(S) : M. Patrick GHIGONETTO

OBJET : Convention d'occupation des locaux avec la Commune de Roquefort-la-Bédoule en vue de la tenue de permanences sociales.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°4 du 1er juillet 2021 donnant délégations de compétences à la Commission permanente,
La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie en visioconférence le 4 février 2022, le quorum étant atteint,
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'approuver la passation d'une convention d'occupation avec la Commune de Roquefort-la Bédoule portant sur la mise à disposition de locaux du Centre Communal d'Action Sociale sis place de la Libération, Roquefort-la-Bédoule (13830) en vue de la tenue de permanences sociales,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental, ou son représentant, à signer cette convention, dont un exemplaire est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles à la convention d'occupation initiale.

Adopte à l'unanimité

Pour : 55

Mme Martine VASSAL, M. Martial ALVAREZ, Mme Agnès AMIEL, Mme Martine AMSELEM, Mme Laurence ANGELETTI, Mme Julie ARIAS, Mme Sabine BERNASCONI, M. Cyrille BLINT, Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Mme Marie-Pierre CALLET, Mme Sophie CAMARD, Mme Laure-Agnès CARADEC, Mme Corinne CHABAUD, M. Frédéric COLLART, Mme Sandrine D'ANGIO, M. Lionel DE CALA, Mme Alison DEVAUX, Mme Judith DOSSEMONT, M. Cédric DUDIEUZERE, M. Gérard FRAU, Mme Audrey GARINO, M. Gérard GAZAY, Mme Hélène GENTE-CEAGLIO, M. Jacky GERARD, Mme Samia GHALI, M. Patrick GHIGONETTO, Mme Magali GIORGETTI, Mme Mandy GRAILLON, M. Hervé GRANIER, Mme Valérie GUARINO, M. Yannick GUERIN, M. Jean HETSCH, M. Sébastien JIBRAYEL, Mme Nicole JOULIA, M. Azad KAZANDJIAN, M. Anthony KREHMEIER, M. Eric LE DISSES, M. Lucien LIMOUSIN, M. Richard MALLIE, M. Arnaud MERCIER, Mme Danielle MILON, M. Yves MORAINÉ, Mme Véronique MIQUELLY, M. Yannick OHANESSIAN, M. Benoît PAYAN, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Nora PREZIOSI, Mme Marine PUSTORINO, M. Didier REAULT, M. Denis ROSSI, Mme Anne RUDISUHLI, M. Thierry SANTELLI, Mme Josette SPORTIELLO, Mme Amapola VENTRON, M. Yves VIDAL.

Pour la Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation



Nathalie TARRISSE

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Gestion immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

La Commune de Roquefort-la Bédoule, domiciliée en l'Hôtel de Ville, place de la Libération,
- 13830 Roquefort-la Bédoule, représentée par Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire de la
Commune, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil
Municipal du _____ ,

ci-après dénommée "**la Commune**"

D'UNE PART,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant
en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération en vertu d'une
délibération n°CD-2021-07-01-01 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er}
juillet 2021, ou son représentant, Monsieur Patrick GHIGONETTO, Conseiller départemental,
Délégué au Patrimoine, à l'Immobilier et au Patrimoine Culturel ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du _____ ,

ci-après dénommé "**l'occupant**"

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de leurs activités, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité de La Ciotat assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions, la Commune de Roquefort-la Bédoule a autorisé, par convention du 29 juillet 2010, le Département à occuper des locaux du Centre Communal d'Action Sociale, sis place de la Libération, Roquefort-la Bédoule (13830), en vue de la tenue de permanences sociales.

Cette convention étant devenue obsolète, il convient d'en conclure une nouvelle afin de permettre la poursuite de cette activité départementale de proximité.

L'objet de la présente convention est de permettre la mise en place de permanences sociales dans des locaux appartenant à la Commune de Roquefort-la Bédoule, sis centre médico-social place de la Libération Roquefort-la Bédoule (13830).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention abroge et remplace la convention du 29 juillet 2010.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La Commune de Roquefort-la Bédoule met à disposition de l'occupant le bureau situé au centre médico-social - place de la Libération, Roquefort-la Bédoule (13830).

2.1 - Les locaux

Il s'agit d'un bureau au sein du centre médico-social d'une surface de 20 m² environ.

L'occupant bénéficiera d'un accès à la salle d'attente et aux sanitaires.

2.2 - Matériels mis à disposition de l'occupant

- un bureau et des chaises
- un téléphone

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui l'occupent dans le cadre de leurs missions sociales.

Ces locaux sont mis à disposition de l'occupant :

Les mardis de 9h00 à 12h00

L'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels avec l'accord express de la Commune sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sauf si cette modification entraîne un changement substantiel de la durée de l'occupation.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors des créneaux horaires qui ont été convenus, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des permanences. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature, dans la limite de dix (10) fois sauf si les parties décident d'y mettre fin avant l'expiration de cette période dans les conditions fixées à l'article 8 RESILIATION de la présente convention.

ARTICLE 5 : REDEVANCE ET CHARGES LOCATIVES

5.1 : Redevance

L'occupation des locaux ne donnera pas lieu au versement d'une redevance compte tenu des missions d'intérêt général de l'occupant.

5.2 : Charges locatives

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

ARTICLE 6 : JOUISSANCE DES LIEUX

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la commune.

La Commune peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant s'engage à :

- accepter de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de leur utilisation sans pouvoir exiger de la part de la commune aucun travaux ou aménagement ;
- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule ;
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé ;
- user des lieux occupés dans le cadre d'une gestion paisible et raisonnable ;
- veiller à prendre soin des lieux ainsi que du matériel utilisé et à les préserver de toute dégradation ;
- prendre connaissance, préalablement à l'utilisation des locaux, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la commune ;
- respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité ;
- signaler à la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli et tout dysfonctionnement affectant les locaux ;
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif ;
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage ;
- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressées par les activités réalisées ;
- en raison du COVID 19, les règles sanitaires en vigueur, doivent être assurées par l'occupant, en particulier les gestes barrières, le port du masque et la distanciation (sans que cette liste ne soit exhaustive). L'occupant s'engage par ailleurs à désinfecter le matériel (tables, chaises, ordinateur...) avant et après utilisation et prévoir les produits nécessaires à cette désinfection ;

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

De la même manière, il devra faire assurer le matériel, les équipements et le mobilier dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il accueille.

Il avisera la Commune, de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois à compter de la réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just 13256 MARSEILLE Cedex 20 et la Commune en l'Hôtel de Ville, place de la Libération, - 13830 Roquefort-la Bédoule.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le

**Pour la Commune de
Roquefort-la Bédoule
Le Maire**

**Pour la Présidente du Conseil
départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation**

Marc DEL GRAZIA

Patrick GHIGONETTO

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20220708-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08-07-2022

Publication le : 08-07-2022



LeMaire,

Marc DEL GRAZIA